



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 10/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ECOLAB PRODUCTION FRANCE

94 AVENUE DU GENERAL PATTON
51000 Châlons-En-Champagne

Références : D2 i 2026 642
Code AIOT : 0005701684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement ECOLAB PRODUCTION FRANCE implanté BP 509 94 Avenue du Général Patton 51000 Châlons-en-Champagne. L'inspection a été annoncée le 16/06/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre d'une action nationale sur l'organisation de la maintenance et du plan pluriannuel de contrôle. Elle vise à vérifier l'organisation mise en place par l'exploitant pour planifier, suivre et encadrer les opérations de maintenance, y compris celles réalisées par des entreprises extérieures.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ECOLAB PRODUCTION FRANCE

- BP 509 94 Avenue du Général Patton 51000 Châlons-en-Champagne
- Code AIOT : 0005701684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société ECOLAB est le leader mondial en matière de solutions et services concernant l'eau, l'hygiène et la prévention des infections. Le site ECOLAB est implanté dans la ville de Châlons-en-Champagne (51). Le site, employant environ 200 salariés, exploite une usine dont la production est axée sur la fabrication de savons, détergents et produits d'entretien. Il est soumis à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement en vigueur et est classé Seveso Seuil Haut par dépassement direct des seuils des rubriques 4441 (liquides comburants) et 4510 (toxiques pour l'environnement). Il dépend aussi de la directive IED (rubrique 3410).

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Maintenance

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Moyens de défense incendie	AP Complémentaire du 30/04/0007, article 8.1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
2	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
3	Stratégie de maintenance (au niveau macro)	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47	Sans objet
4	Installations électriques	AP Complémentaire du 03/05/2017, article 7.3.3	Sans objet
5	Protection foudre	AP Complémentaire du 03/05/2017, article 7.3.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant dispose d'une organisation structurée et adaptée pour assurer la maintenance de ses installations.

La planification, le suivi des opérations et la prise en compte du retour d'expérience sont réalisés au moyen d'une GMAO. Les interventions, y compris celles réalisées par des entreprises extérieures, sont encadrées par des procédures, plans de prévention et permis adaptés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 1. Gouvernance de la maintenance
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation. [...]
Constats : L'exploitant indique que la majorité des opérations de maintenance est réalisée en interne par le service Maintenance et Engineering. Le recours à la sous-traitance est limité à la maintenance de certains équipements spécialisés (chaudières, groupes froids, compresseurs, ascenseurs, portes automatiques, etc.). L'organigramme du service Maintenance et Engineering a été présenté à l'Inspection. Le service est coordonné par le responsable Maintenance et Engineering et le responsable Maintenance. Il est composé de 15 personnes : • 6 techniciens de maintenance intervenant en roulement (3x8). L'exploitant précise que les plannings des équipes sont établis à l'année ; • 9 agents de journée, dont 2 agents dédiés à la gestion de la Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur (GMAO) et 1 agent au processus achats. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47
Thème(s) : Actions nationales 2026, 3. Modalités de coordination avec les entreprises extérieures
Prescription contrôlée :

Article 47 - Arrêté Ministériel du 04/10/2010

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.[...]

Point 1, Annexe i - Arrêté Ministériel du 26/05/2014

[...] Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptibles d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.

Constats :

L'Inspection a vérifié l'organisation mise en place par l'exploitant pour encadrer les interventions des entreprises extérieures réalisant des opérations de maintenance.

L'exploitant a transmis en amont de la visite la procédure de gestion des entreprises extérieures intégrée au Système de Gestion de la Sécurité (SGS). Celle-ci a été mise à jour le 2 juillet 2026. Cette procédure prévoit pour toute intervention d'entreprises extérieures, l'établissement d'un plan de prévention, la réalisation d'un accueil sécurité, la désignation d'un responsable de chantier Ecolab, l'établissement d'un permis de travail et, selon les opérations réalisées, la réalisation de permis spécifiques (feu, consignation, ouverture d'équipement, espace confiné, consignation, travail en hauteur).

L'exploitant indique que le responsable de chantier Ecolab désigné assure le suivi de l'intervention, la coordination avec l'entreprise extérieure, et la réception des travaux après vérification de la remise en sécurité des installations.

Par sondage, l'Inspection a consulté un plan de prévention relatif à l'une des dernières interventions réalisées par une entreprise extérieure. Celui-ci précise la nature de l'intervention, les zones de travail, les risques liés à la coactivité, les mesures de prévention, le mode opératoire et les habilitations requises. Concernant les habilitations, l'exploitant indique aussi les vérifier lorsque des entreprises étrangères interviennent sur le site ; une vérification de l'équivalence des habilitations est alors réalisée.

Les permis de travail et les permis spécifiques sont établis sous format papier. L'exploitant indique qu'un projet de dématérialisation de ces permis est en cours. Le suivi des permis délivrés est réalisé sur un tableau dédié présent dans les locaux du service maintenance. Les permis sont archivés pendant une durée de 5 ans.

Par sondage, le permis de travail n° 4459 et le permis feu n° 6698, établis en juin 2026 pour des opérations de maintenance et de contrôle périodique, ont été contrôlés. Ils reprennent les éléments nécessaires à la réalisation des interventions, notamment les risques identifiés, les mesures de prévention associées et les conditions d'intervention.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stratégie de maintenance (au niveau macro)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Actions nationales 2026, 4. Planification des opérations de maintenance

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats :

L'Inspection a vérifié l'organisation mise en place par l'exploitant pour planifier et coordonner les opérations de maintenance sur ces équipements.

L'exploitant dispose d'une GMAO (Gestion de la Maintenance Assistée par Ordinateur), "CARL Source", depuis 2017. Cette GMAO a été présentée à l'Inspection et regroupe environ 5 000 équipements, répertoriés selon une arborescence fonctionnelle et géographique. L'ensemble des agents y a accès.

Les périodicités des opérations de maintenance, qu'elles soient réalisées en interne ou sous-traitées, sont renseignées dans la GMAO sur la base des exigences réglementaires, des recommandations des fabricants ou des retours d'expériences du site.

Les opérations sont affectées aux techniciens par les chefs d'équipe. Trois catégories d'intervention sont distinguées : la maintenance préventive, l'intervention sur panne et la demande d'intervention. Cette dernière est ensuite convertie en ordre de travail. Un système d'alerte permet de signaler les échéances de maintenance.

Par sondage, l'Inspection a consulté plusieurs ordres de travail et comptes rendus d'intervention. Les ordres de travail précisent notamment l'équipement concerné, la nature de l'intervention, les opérations à réaliser, leur priorité, le délai d'exécution, l'intervenant désigné ainsi que les informations nécessaires à la réalisation de l'intervention (consignes et modalités d'exécution). Les comptes rendus d'intervention sont archivés dans la GMAO et rattachés à l'équipement concerné. L'exploitant indique que ces comptes rendus sont exploités dans le cadre du retour d'expérience. Les observations formulées par les équipes peuvent notamment conduire à une

augmentation de la fréquence de contrôle de certains équipements.

En complément des opérations de maintenance préventive, corrective et des contrôles réglementaires gérés dans la GMAO, l'exploitant indique avoir mis en place une auto-maintenance de premier niveau. Ce suivi, distinct de la GMAO, repose sur des contrôles principalement visuels réalisés par les équipes d'exploitation à l'aide de checklists de vérification dédiées.

L'Inspection a également examiné les modalités de gestion des achats et des stocks de pièces détachées. L'exploitant précise que les demandes d'achat peuvent être réalisées depuis la GMAO, tandis que la gestion des pièces détachées et des stocks est assurée au moyen de l'ERP « SAP ».

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Installations électriques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2017, article 7.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des installations électriques

Prescription contrôlée :

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection les rapports de vérification périodiques suivants :

- le rapport de contrôle par thermographie infrarouge, daté du 23/03/2026 ;
- les rapports de contrôle électrique BT et HT (dont Q18), respectivement datés du 23/12/2025 et du 01/10/2025.

Le **rapport de contrôle par thermographie infrarouge** fait état de 7 anomalies relevant de la maintenance courante : 4 nouvelles anomalies, dont une de criticité élevée, et 3 anomalies récurrentes, dont une de criticité élevée. L'exploitant indique avoir traité l'ensemble de ces anomalies. Leur suivi est réalisé via un logiciel mis à disposition par le prestataire en charge des contrôles. Cet outil a été présenté à l'Inspection et indique que les 7 anomalies sont résolues.

Le rapport de contrôle des installations électriques BT mentionne :

- pour le poste P3, 14 observations, dont 8 récurrentes ;
- pour les postes P1 et P5, 16 observations, dont 8 récurrentes.

L'exploitant assure le suivi des actions de mise en conformité issues du contrôle périodique. Le rapport de contrôle annoté a été présenté à l'Inspection. La majorité des actions sont indiquées comme réalisées ; les actions restantes sont planifiées et les informations relatives aux commandes de pièces en cours sont mentionnées.

L'exploitant indique également que les actions de remise à niveau des équipements identifiées à la suite du contrôle périodique font l'objet d'un suivi dans la GMAO. La ligne dédiée a été présentée à l'Inspection, précisant les actions à réaliser et les échéances associées.

Le rapport de contrôle des installations électriques HT ne fait état d'aucune non conformité.

Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Protection foudre

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/05/2017, article 7.3.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.[...]

L'état des dispositifs de protection contre la foudre fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

[...]

[...] les rapports de vérifications sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de la visite d'inspection le rapport de vérification périodique foudre. Il est daté du 11/05/2026.

Le rapport ne fait état d'aucune non-conformité.

Le rapport recommande toutefois l'installation rapide de parafoudres sur une nouvelle armoire afin d'assurer la protection des mélangeurs.

L'exploitant indique que l'opération a été réalisée. La consultation de la GMAO a permis de vérifier que l'opération est clôturée et qu'un compte rendu d'intervention y est associé. Ce point n'appelle pas de remarque de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de défense incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/04/0007, article 8.1.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) [...]. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.
Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de vérification périodique suivants : • le rapport de contrôle des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES), daté du 17/09/2025 ; • le rapport de contrôle des extincteurs, daté du 17/09/2025 ; • le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage, daté du 19/09/2025. Les rapports de contrôle des BAES et des extincteurs ne font état d'aucune remarque. Le contrôle des systèmes de désenfumage comporte 6 remarques, accompagnées de devis de remplacement des équipements concernés. L'exploitant indique que les contrôles et opérations de maintenance associées sont réalisés par un même prestataire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet au service d'inspection les justificatifs associés aux travaux réalisés sur le système de désenfumage et permettant de répondre aux remarques présentes dans le contrôle daté du 19/09/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois